

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5° les contrats d'achat, de location de biens meubles ou de services, reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6° les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7° les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

9° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10° les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12° les contrats, notamment les ententes d'occupation, conclus avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant.

**26.** Les directeurs sont autorisés à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5° les contrats d'achat, de location de biens meubles ou de services reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

6° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

7° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

8° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

**27.** Le directeur des inforoutes et de l'information documentaire est autorisé à signer:

1° les écrits visés à l'article 26;

2° les contrats de d'achat, de location de biens meubles ou de services reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40462

Gouvernement du Québec

### Décret 471-2003, 31 mars 2003

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain  
(L.R.Q., c. S-11.04)

#### Société de promotion économique du Québec métropolitain

##### — Modalités de dissolution et de succession

CONCERNANT les modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., c. S-11.04) constitue une personne morale à but non lucratif sous le nom de «La Société de promotion économique du Québec métropolitain» (la «Société»);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le territoire à l'égard duquel la Société exerce son activité est formé du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi indique que la Société a pour objet de faire, sur les plans national et international, la promotion économique de son territoire;

ATTENDU QUE dans le nouveau contexte municipal, métropolitain et régional, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le maire de Québec ont proposé un nouveau modèle d'appui au développement économique de la région métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'appui prévoit notamment la création de la Corporation de développement économique métropolitain (la «CODEM») qui coordonnera les fonctions essentielles au développement économique de la grande région de Québec;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'appui prévoit l'intégration de la Société au sein de la CODEM;

ATTENDU QUE la CODEM a été constituée le 9 octobre 2002, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la CODEM et Gatiq technorégion Québec et Chaudière / Appalaches ont fusionné le 1<sup>er</sup> février 2003 sous la dénomination sociale «Corporation de développement économique métropolitain (CODEM)»;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 02-130 du 26 novembre 2002, le conseil d'administration de la Société a recommandé l'adhésion de la Société à la CODEM et l'abrogation de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE la Société et la CODEM ont signé un protocole d'entente, en date du 31 janvier 2003, afin de favoriser l'intégration harmonieuse et efficace de la Société au sein de la CODEM;

ATTENDU QUE l'article 76 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 77), entrée en vigueur le 19 décembre 2002, abroge la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi stipule que l'article 76 de la loi prendra effet à compter de la date fixée par le gouvernement et que celui-ci, fixera par le même décret, les conditions et modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE suite à la décision de la Ville de Lévis de ne pas participer à la CODEM, il y a lieu d'entériner la distribution de l'actif net de la Société à la Ville de Québec et à la Ville de Lévis selon les modalités d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 6 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun que la CODEM assume les droits et obligations de la Société à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2003 la prise d'effet de l'article 76 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2002 du 6 février 2002, monsieur Rosaire Bertrand était nommé ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la distribution de l'actif net de la Société de promotion économique du Québec métropolitain à la Ville de Québec et à la Ville de Lévis soit effectuée, le cas échéant, selon les modalités d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 6 mars 2003 et annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, la Corporation de développement économique métropolitain (CODEM) possède tous les droits de la Société de promotion économique du Québec métropolitain et en assume toutes les obligations;

QUE l'article 76 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal ait effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003;

QUE tous les frais inhérents au transfert des droits et obligations de la Société de promotion économique du Québec métropolitain soient à la charge de la Corporation de développement économique métropolitain (CODEM).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS